

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 3 1 DEC. 2015

Direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Pôle Fonction publique

Service des affaires juridiques et du dialogue social

Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc Tél. : 25.60.00- Fax : 27.47.00

N° C\$15-3131-919

Jo wa Rolleria

CIRCULAIRE

relative à l'obligation de discrétion professionnelle dans le cadre des commissions administratives paritaires et des délibérations des membres de jury de concours

Les membres des commissions administratives paritaires (CAP) et de jury de concours sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Ainsi, les débats qui ont lieu lors des CAP ou dans le cadre des délibérations de jury de concours sont strictement confidentiels, et ne peuvent, dès lors, être communiqués à tout autre agent ou personne.

Je tiens à vous rappeler que les représentants du personnel, dont la mission principale est de défendre les intérêts des agents durant ces commissions, ne peuvent, en vertu de cette obligation :

- communiquer les avis rendus aux agents concernés tant que la décision finale n'est pas prise par l'autorité compétente ;
- faire part du contenu des débats intervenus lors des réunions des CAP ;
- faire part des votes des membres de la CAP exprimés sur les dossiers examinés.

Les membres des jurys de concours sont également soumis à un impératif de confidentialité qui interdit de divulguer les résultats d'un concours avant la date de leur proclamation, ni même de faire part des échanges intervenus dans le cadre des délibérations.

Enfin, je vous rappelle que le non-respect de ces règles constitue un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle passible de sanction disciplinaire.

e veiller au respect de cette

du gouverne nent de la Nouvelle-Calédonie

Destinataires : Représentants du personnel siégeant en CAP et Employeurs publics.